Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 14 (1869)

Heft: (17): Supplément au no 17 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Avant-projet d'organisation militaire suisse [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-357781

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Supplément au n° 17 de la REVUE MILITAIRE SUISSE.

AVANT-PROJET D'ORGANISATION MILITAIRE SUISSE. (Suite.) (1)

Le tableau annexé au présent rapport détermine l'effectif règlementaire d'une classe d'âge (de l'élite) pour toutes les unités tactiques mentionnées à la page 77 (l); il détermine en outre l'effectif tel qu'il devrait être après l'addition du 15 $^{\circ}/_{\circ}$ de l'effectif règlementaire (II); il fixe le nombre nécessaire d'hommes astreints au service pour qu'avec l'effectif sus-indiqué des levées annuelles celui de chacune des classes d'âge soit maintenu au complet tel qu'il doit être (III); enfin il rétablit la différence entre les totaux des rubriques II et III et il montre ainsi combien, lorsqu'on attribue des levées entières à chacune des classes d'âge il faut avoir d'hommes en sus du nombre porté au contrôle.

Un autre tableau comparatif indique quel est le rapport entre le nombre

d'hommes nécessaire et celui des hommes astreints au service.

Nous avons ajouté à ces explications les tableaux suivants :

Calcul du nombre d'hommes nécessaire pour former les unités tactiques des armes spéciales ;

Calcul de l'effectif moyen d'une levée annuelle de l'élite;

Calcul de l'effectif moyen d'une levée annuelle de la réserve;

Calcul de l'effectif moyen d'une levée annuelle de la landwehr ;

Calcul de l'effectif moyen d'une levée pour toute l'armée fédérale; le tout basé sur l'effectif des contrôles au 1er janvier 1867.

A titre de comparaison nous avons ajouté à ces calculs la statistique de la population militaire d'après les Cantons et les levées annuelles au 1^{er} janvier 1867.

OFFICIERS FÉDÉRAUX ET CANTONAUX.

A. Commandants de troupes. Etat-major général. Adjudants.

L'état-major fédéral, tel qu'il est actuellement organisé, comprend, dans sa section des combattants :

- a) l'état-major général;
- b) l'état-major du génie;
- c) l'état-major de l'artillerie.

C'est parmi les officiers des états-majors qu'on choisit, pour chaque arme, les commandants de corps de troupes, les chefs de brigade d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, les commandants de division, en un mot les chefs de toutes les combinaisons supérieures de troupes. Quand plusieurs compagnies de carabiniers sont réunies en un bataillon, les chefs de bataillon sont également pris dans l'état-major.

Les adjudants adjoints aux chefs appartiennent pareillement à l'un des trois états-majors indiqués ci-dessus, qui comprennent par conséquent les officiers chargés du service de l'état-major général, cette expression étant prise dans son sens le plus strict.

Il en résulte que les fonctions auxquelles un officier de l'état-major fédéral ou de l'une de ses subdivisions peut être appelé sont de natures très différentes et supposent non-seulement des connaissances étendues, mais encore des aptitudes personnelles fort diverses.

Un coup d'œil prompt, de la détermination et le don d'acquérir la confiance de ses subordonnés, telles sont les qualités que doit nécessairement posséder un chef de troupes, tandis qu'il peut se passer de certaines connaissances techniques

(4) Voir nos précédents numéros.

positives, sans lesquelles l'officier d'état-major général n'est pas en état de s'acquitter de son service. De même, un officier peut être très apte à remplir d'une manière distinguée les fonctions d'adjudant, sans pouvoir jamais acquérir les qualités nécessaires pour le commandement d'une brigade; avec l'organisation actuelle il n'en sera pas moins obligé de se charger un jour ou l'autre de ce commandement.

L'état-major fédéral suppose donc des officiers possédant pour toutes ces branches de service le même degré de prédilection et d'aptitude, les mêmes connaissances et en outre les mêmes qualités dépendant du caractère de l'homme. C'est là une supposition qui ne saurait être justifiée que pour un bien petit nombre de personnes et qui, dès lors, n'est pas admissible dans la pratique.

Pour les mêmes motifs, il est évident que l'instruction de l'état-major fédéral doit être insuffisante. Le commandement des troupes, le service de l'état-major général et celui des adjudants exigent des connaissances et une habileté déterminées et diverses, et par conséquent aussi une instruction et des études différentes. D'après notre organisation actuelle, au contraire, il ne peut exister qu'une école pour tous les officiers d'une subdivision de l'état-major, et cette école ne dure pas même assez longtemps pour donner aux études privées la direction nécessaire, et cela en vue d'une seule des branches de service. Nos écoles militaires ne peuvent, du reste, poursuivre un autre but que celui de donner une direction; mais, malgré la meilleure volonté, l'officier ne peut pas étudier à fond l'un des services, parce qu'il lui est impossible de savoir quelles sont celles de ces fonctions si hétérogènes qu'il sera appelé à remplir.

Ces inconvénients se font sentir d'une manière beaucoup plus sensible dans une armée de milices que dans une armée permanente. L'officier d'une armée permanente qui se consacre entièrement pendant toute sa vie à l'acquisition des connaissances militaires peut, s'il a d'ailleurs des dispositions, arriver à se rendre utile dans des services différents.

L'officier de la milice, quant à lui, se trouve dans une autre position: la durée de son instruction militaire est restreinte; il ne peut, en général, consacrer que peu de temps aux études privées; il est donc absolument nécessaire qu'on fixe d'avance d'une manière exacte la place qu'il aura à remplir dans l'armée et qu'on limite le plus possible la sphère d'activité dans laquelle il sera appelé à se mouvoir. Il lui sera bien difficile sans cela de s'acquitter des devoirs qui lui incombent. L'officier de l'état-major général (supposons un lieutenant-colonel ou un major) ne peut pas savoir, avec l'organisation actuelle, si, dans un prochain service de campagne, il sera employé comme commandant de brigade, comme commandant de bataillon ou comme chef de l'état-major d'une division ; il doit s'attendre à l'un de ces services aussi bien qu'aux deux autres, et il lui est tout à fait impossible de se préparer pour tous les trois. Il en résulte qu'il poursuit sans aucun plan ses études préparatoires, ou, ce qui arrive plus fréquemment encore, qu'il ne se prépare pas du tout. Il est donc plus nécessaire encore dans une armée de milices que dans une armée permanente de séparer et de répartir strictement le travail.

L'avantage qu'ont les troupes des armées permanentes de pouvoir manœuvrer avec plus de précision et de rapidité peut être en partie acquis en peu de temps par les armées de milice et en partie compensé par d'autres facteurs; mais il n'en est point ainsi pour l'instruction des officiers supérieurs et de l'état-major général; on peut affirmer, au contraire, que les milices ont besoin, plus que toute autre troupe, d'un bon état-major général pour mettre convenablement en mouvement le mécanisme plus lourd de l'armée et pour éviter tout ce qui pourrait troubler le jeu de ses divers rouages. Mais un bon état-major général suppose de grandes connaissances spéciales positives et beaucoup d'habileté, ce qu'un

officier ne peut acquérir que par un travail continu répondant à un plan précis, et ne peut être remplacé même par des aptitudes remarquables et certaines qualités du caractère, comme cela arrive plus fréquemment pour des chefs de troupes.

L'instruction de l'état major général restera infructueuse aussi longtemps qu'à l'organisation actuelle de l'état-major on n'aura pas substitué une division du travail commandée par les besoins les plus urgents.

Distinction exacte des fonctions, choix judicieux des officiers appelés à les remplir et instruction convenable donnée à chacun d'eux, telles sont les conditions essentielles d'une bonne organisation de l'état-major.

Pour obtenir ce résultat, il faut simplement répartir selon l'exigence des faits et d'après les aptitudes, les officiers qui font actuellement partie de l'état-major fédéral. Il y a lieu de distinguer les officiers appelés à commander de ceux qui composent l'état-major général proprement dit, et ces derniers des adjudants. Il ne viendrait certes à l'idée de personne de proposer la formation d'un corps d'officiers d'infanterie de grades différents, pour prendre dans son sein les commandants et les états-majors des bataillons; on trouvera beaucoup plus convenable de choisir les commandants parmi les officiers des compagnies. C'est pourtant ainsi que les choses se passent pour les corps de troupes au-dessus de l'unité tactique. Au lieu de prendre les commandants des bataillons de carabiniers parmi les capitaines, on les choisit dans les rangs des officiers de l'état-major général, et il en est de même pour les commandants de brigade, qui devraient être pris parmi les commandants de bataillon les plus capables. Ce n'est pas aux chefs de batterie que l'on confie en première ligne le commandement des brigades d'artillerie, mais bien aux capitaines de l'état-major d'artillerie qui, depuis des années n'ont plus fait partie d'un corps de troupes et ont peut-être quitté ce service parce qu'ils ne s'y trouvaient pas à leur place. Il résulte de ce fait qu'un certain nombre d'officiers supérieurs sont appelés à commander des brigades sans jamais avoir, dans toute leur carrière militaire, commandé des corps de troupes grands ou petits. Si plusieurs d'entre eux peuvent compter au nombre de nos meilleurs officiers. c'est qu'ils ont acquis leur habileté malgré les vices de notre organisation militaire.

Les officiers subalternes sont admis dans l'état-major eu égard au service du grade qu'ils ont alors, c'est-à-dire comme adjudants; quant à savoir s'ils rempliront le poste de commandants de troupes, auquel ils doivent nécessairement parvenir par suite de leur avancement, cela dépend uniquement du hasard, qui, dans les questions d'une aussi grande importance, devrait être absolument exclu toutes les fois que cela peut se faire, comme dans les cas dont il s'agit. On doit en première ligne appeler à un commandement supérieur celui qui s'est déjà exercé dans le commandement de petits corps de troupes; les commandants de bataillon, les chefs de batterie ou d'escadron feront, sans contredit, de meilleurs commandants de brigade que les officiers que leur service non seulement n'a pas destinés à commander des corps, mais qu'il a même éloignés de tout rapport direct avec la troupe. Il arrive fréquemment, il est vrai, que les commandements supérieurs sont confiés à des officiers ne faisant pas partie de l'état-major fédéral; on reconnaît ainsi le principe juste dont nous venons de parler, mais on ne l'applique pas d'une manière logique, car c'est le choix des commandants supérieurs parmi les officiers de la troupe qui devrait être la règle, tandis que la nomination d'officiers spéciaux parmi les membres de l'état-major général devrait être l'exception.

C'est pourquoi le projet fait une catégorie particulière des officiers appelés à commander les corps supérieurs de troupes et prend ces officiers parmi les commandants des unités tactiques; comme les commandants de brigade doivent avoir dans l'infanterie le grade de lieutenant-colonel et dans l'artillerie et la cavalerie au

moins celui de major, il est nécessaire que l'on nomme à ce poste des commandants de bataillon, de batterie ou d'escadron; il va sans dire qu'on n'exclut pas d'une manière absolue la nomination d'un officier capable pris dans l'état-major général, bien qu'en règle générale les membres de cet état-major doivent rester et trouver de l'avancement dans leur section respective.

Il n'est pas sans intérêt de faire observer que l'art. 21 de la loi actuelle reconnaît jusqu'à un certain point le principe introduit dans le projet et distingue les officiers appelés au commandement de ceux qui sont chargés du service de l'étatmajor général proprement dit. Il renferme, en effet, une disposition significative bien qu'insuffisante, d'après laquelle « il doit se trouver parmi les officiers de l'état-major général un colonel pour la cavalerie, un colonel pour les carabiniers, ainsi que le nombre voulu de lieutenants-colonels, de majors et d'officiers subaltrnes de ces armes.»

Il est évident que par cette disposition l'on a voulu que les différentes armes fussent commandées par des officiers sortis des corps de troupes respectifs.

La première organisation légale de l'état-major général repose entièrement sur les idées auxquelles nous avons l'intention de revenir dans le projet. On les retrouve dans le règlement militaire général de l'année 1804. D'après ce règlement, l'état-major se compose

du général nommé par la Diète,

du colonel-quartier-maître,

du colonel-commissaire des guerres, du colonel-inspecteur de l'artillerie,

d'un nombre indéterminé de « colonels fédéraux » et

d'un nombre « d'adjudants d'état-major avec grade de capitaine » à déterminer d'après les circonstances.

« Les colonels fédéraux font dans l'armée le service de commandants de division et de commandants de brigade, et ils sont placés dans l'armée comme le général-commandant le juge convenable. »

Il ressort clairement du passage suivant de ce règlement que, dans l'origine, les colonels fédéraux étaient choisis parmis les chefs de troupes cantonaux:

« Ceux des Cantons qui ont à fournir plus d'un bataillon peuvent, dans l'intérieur du Canton, nommer un colonel; mais ces colonels ne doivent pas être considérés comme des colonels fédéraux ordinaires s'ils n'ont pas été nommés et brevetés en cette qualité par la Diète. »

Tout colonel fédéral avait le droit de s'adjoindre un adjutant d'état-major et de le nommer lui-même. Toutefois il ne s'agissait point de faire de ces adjudants une pépinière de futurs colonels, ce qui, d'ailleurs, était déjà rendu impossible par leur grade.

Le colonel-quartier-maître prend une position différente de celle des autres colonels fédéraux: « il est le chef du « corps des ingénieurs de campagne, » qui comprend, outre lui, deux lieutenants-colonels et un nombre indéterminé de capitaines et de lieutenants. » « Nul ne peut être admis dans ce corps s'il n'a fourni la preuve de son aptitude par un examen que lui fait subir le colonel-quartier-maître. » « Il sera adjoint au moins un officier du corps des ingénieurs de campagne à tout général ou commandant supérieur d'un corps de troupes spécial. »

La mission de ce corps est déterminée comme suit dans le règlement:

« En temps de guerre on se servira principalement des officiers de l'état-major du quartier-maître pour la levée des plans de situation, pour les reconnaissances, pour le tracé des campements, pour l'élaboration des dispositions relatives aux marches et des tableaux de dislocation; on se servira d'eux, en outre, pour conduire les colonnes et enfin pour établir des ouvrages fortifiés, des voies de com-

munication, des ponts volants et, d'une manière générale, tout ce qui se rapporte à des travaux de défense ou d'attaque d'après les circonstances locales. »

Le règlement militaire du 20 août 1817 maintient encore ces principes d'une manière générale. Les adjudants d'état-major sont adjoints aux colonels fédéraux pour leur service personnel, les ingénieurs, qui, à côté du service du génie, pourvoient à celui de l'état-major général, forment un corps spécial sous les ordres du colonel quartier-maître.

Ce n'est que dans la loi actuelle que les officiers de l'état-major général, les adjudants et les commandants supérieurs sont réunis en une même catégorie portant le nom d'« état-major général ». Les adjudants sont à leur tour appelés au commandement, la distinction exacte des devoirs incombant à chacun s'efface, et, au détriment du service, le sectionnement intérieur disparaît.

D'après les règlements actuels, tous les officiers de l'état-major fédéral qui ne sont pas appelés au commandement appartiennent à la catégorie des adjudants (adjudants de division, de brigade, et adjudants attachés au service personnel du commandant). L'organisation n'établit plus comme précédemment une distinction entre les officiers de l'état-major général proprement dits et les adjudants affectés au service personnel du commandant, bien que la différence de leurs attributions ressorte encore clairement du texte des règlements. Dans l'instruction pour l'état-major général, Ire section, § 27, nous retrouvons les adjudants attachés au service personnel désignés sous la dénomination d'« adjudants d'état-major »; ils sont les intermédiaires entre le chef et ses subordonnés; ils transmettent et font exécuter ses ordres; personne ne leur est directement subordonné; ils ne sont responsables que vis-à-vis de leur supérieur direct des mesures qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions.

Il en est tout autrement quant aux devoirs qui, d'après la même instruction (§ 15), incombent aux « adjudants » adjoints aux commandants de troupes « pour mettre à exécution leurs intentions; ces officiers doivent être prêts en tout temps à exécuter ce que se propose le commandant et à mettre ou faire mettre par écrit ses idées. »

Ils doivent prendre toutes les mesures se rapportant aux mouvements des troupes, aux ordres de marche et aux dislocations, à la statistique et aux ressources du pays, ils préparent le matériel topographique, tiennent le livre journalier de l'armée et de ses subdivisions, et ils sont, en un mot, les organes chargés de préparer l'exécution des ordres du commandant en chef, en leur donnant une forme précise.

Tandis que les règlements distinguent ainsi d'une manière tout à fait rationnelle le service des adjudants personnels de celui de l'état-major général (ou, selon l'ancienne dénomination, de l'état-major du quartier-maître ou de l'état-major des ingénieurs), la loi réunit en une seule classe et sans aucune distinction les officiers chargés de ces deux services; il en résulte les inconvénients d'une organisation peu claire que nous avons mentionnés plus haut.

Le projet, au contraire, rétablit dans l'organisation même la distinction qui existe en fait. D'abord les « officiers fédéraux » n'ont rien de commun entre eux, si ce n'est qu'ils sont tous nommés par la Confédération. Cette dernière circonstance ne constitue pas un motif pour réunir ces officiers en un seul corps uniforme dont les membres seraient chargés des mêmes fontions. C'est pourquoi le projet en revient à la distinction rationnelle qu'avaient établie les anciennes lois militaires, en ce sens qu'il fait des classes différentes des commandants, de l'étatmajor général et des adjudants.

Au nombre des officiers chargés du commandement se trouvent aussi ceux qui ne sont pas placés à la tête de corps de troupes déterminés d'avance, tels que les

commandants de place, les officiers de l'artillerie et du génie pour les places

fortes, les commandants de dépôts et d'étapes, etc.

Le nombre de ces officiers n'est pas fixé par la loi : il dépend des besoins et l'on choisit à cet effet des officiers des unités tactiques. La disposition d'après laquelle tout officier peut être relevé d'un commandement ou de tout autre service sans préjudice de son grade se trouve déjà dans la loi de 1804.

L'état-major général, dont nous avons indiqué suffisamment les fonctions, se compose d'autant d'officiers qu'il en faut pour que, en outre du nombre de ceux qui doivent former le grand état-major, on puisse adjoindre à chaque division et à chaque corps détaché un peu considérable un lieutenant-colonel ou un major comme chef de l'état-major, avec les capitaines dont le concours lui est néces-saire.

L'état-major général se recrute parmi les officiers de toutes armes sans distinction, en tant qu'ils possèdent les aptitudes et les connaissances exigées; l'avancement se fait dans le corps lui-même; on n'exclut pas la possibilité de passer dans la section des officiers chargés du commandement ou dans la troupe elle-même. Il va sans dire que la Confédération doit pourvoir à ce que l'état-major général reçoive une instruction convenable.

Les dispositions concernant l'organisation intérieure de l'état-major général ne rentrent pas dans la loi, non plus que celles qui se rapportent aux autres sec-

tions de l'état-major.

Les adjudants. On a évité dans le projet de former un corps spécial d'adju-

dants, et à cet égard on est parti des considérations suivantes :

Les adjudants chargés d'un service personnel appartiennent aux grades inférieurs par la nature même de leur service. Si l'on en formait un corps spécial, il faudrait employer ailleurs les officiers parvenus au grade de major, et ils auraient à sortir de la section de l'état-major à laquelle ils appartiennent. Il en résulterait nécessairement que ces officiers devraient être admis dans la section des commandants, et l'on retomberait dans l'inconvénient qu'on a eu l'intention d'éviter en rédigeant le projet. Aussi a-t-on stipulé que des officiers de la troupe peuvent être employés momentanément au service d'adjudant, sans cesser toutefois d'appartenir à leur corps, dans lequel a lieu leur avancement en grade et où ils retournent après ce service exceptionnel. Grâce à la disposition d'après laquelle on peut maintenir un nombre indéterminé d'officiers surnuméraires dans les escadrons de dragons et les compagnies de guides, il sera toujours facile de trouver le personnel nécessaire pour le service des adjudants; ce qui y contribuera beaucoup aussi, c'est le droit de présentation donné aux officiers supérieurs autorisés à avoir un adjudant.

B. Etat-major du commissariat.

La loi actuelle a institué des aspirants à l'état-major du commissariat, qui, après un cours d'instruction, sont nommés officiers dans cet état-major. L'expérience a montré que ce système est défectueux. Des jeunes gens qui n'ont pas encore fait de service avec la troupe et qui ne connaissent que théoriquement leurs devoirs spéciaux ne sont pas propres à s'acquitter de leur tâche avec succès. On a pu constater d'ailleurs que les aspirants au commissariat sont très souvent recrutés parmi des gens qui, pour différents motifs, ne peuvent devenir officiers dans la troupe et ne veulent pas s'astreindre au service du soldat et du sous-officier. Aussi le projet prévoit-il que les officiers subalternes de l'état-major du commissariat ne peuvent être choisis que parmi les quartiers-maîtres ou les officiers combattants de la troupe. Ce choix donne en tout cas beaucoup plus de garanties de succès que l'organisation actuelle et il offre aux quartiers-maîtres les plus capables un avancement qui leur est dû, tandis que jusqu'à présent ils en restaient presque sans exception au grade de capitaine.

C. Etat-major judiciaire.

L'état-major judiciaire renferme, tel qu'il est aujourd'hui composé, un certain nombre d'officiers qui, dans les rangs des combattants ou dans toute autre position de l'armée, pourraient rendre beaucoup plus de services que dans cet état-major. Ils sont appelés rarement à remplir des fonctions parce que leur nombre est trop considérable et que les cas déférés au tribunal militaire sont très peu fréquents. Il y aurait donc lieu d'opérer une réduction du personnel judiciaire; mais il est en outre nécessaire de modifier l'organisation de cet état-major. Dans la rédaction du projet on est parti de l'idée qu'il suffit d'adjoindre à l'auditeur-chef, en sa qualité de chef de l'état-major, autant d'officiers judiciaires en titre qu'on pense avoir de tribunaux militaires à former. Ces officiers sont les présidents des tribunaux militaires. Comme, d'après l'organisation actuelle, les juges sont nommés parmi les officiers de la troupe (§ 226 de la loi sur la procédure pénale), et que d'autre part l'instruction peut être consiée à un officier quelconque (§ 305 de la même loi), rien n'empêche de charger aussi des fonctions d'auditeur un officier capable de les remplir, sans qu'il soit nécessaire de créer à cet effet un état-major spécial, qui absorbe des forces précieuses sans leur offrir l'occasion de rendre des services importants. Il est notoire que dans tous les corps de troupes suisses un peu considérables il se rencontre des officiers et des soldats possédant les connaissances spéciales appropriées aux fonctions judiciaires.

Les modifications projetées ne porteront aucun préjudice à l'institution d'une bonne administration de la justice dans l'armée; l'état-major tel qu'il est prévu renferme des éléments suffisants pour que dans un cas donné on puisse prendre les mesures nécessaires en vue d'un jugement avec autant de facilité qu'au moyen de l'organisation actuelle.

D. Etat-major sanitaire.

L'état-major sanitaire est actuellement constitué sur les bases suivantes :

A la tête du personnel sanitaire se trouve le médecin en chef, avec le grade de colonel; il a sous ses ordres immédiats les médecins de division, auxquels incombent la haute surveillance et la direction de tout ce qui se rapporte au service de santé dans leurs divisions respectives; sous les ordres des médecins de division (qui ont le grade de lieutenant-colonel ou celui de major) sont placés les capitaines de l'état-major sanitaire.

Ces derniers sont d'une part médecins de brigade et de l'autre médecins d'ambulance. En qualité de médecins de brigade ils ont à surveiller et à diriger le service de santé dans la brigade, de sorte que tous les médecins de corps se trouvent sous leurs ordres pour ce qui se rapporte à l'administration et à la police sanitaire.

Par contre, en leur qualité de médecins d'ambulance ils sont appelés à diriger les hôpitaux militaires, dont l'organisation et la surveillance au point de vue médical rentrent dans leurs attributions. Les médecins affectés au service des blessés et des malades sont sous leurs ordres; ce sont les médecins d'ambulance de IIe et IIIe classe (avec le grade de premier lieutenant et de sous-lieutenant) qui font également partie de l'état-major sanitaire.

Les fonctions de cet état-major sont donc de natures différentes: le médecin en chef, les médecins de division et les médecins de brigade sont chargés du service d'administration et de surveillance dans les corps et dans les ambulances, tandis que les officiers subalternes de l'état-major, les médecins d'ambulance de Ire et de IIe classe ont à soigner les malades sous les ordres et avec le concours des chefs d'ambulance (médecins d'ambulance de Ire classe).

Cette organisation présente un premier inconvénient en ce sens que le service des ambulances proprement dit, c'est-à-dire les soins médicaux à donner aux ma-

lades et aux blessés, est confié aux plus jeunes médecins, tandis qu'on devrait en charger ceux qui sont les plus aptes à le remplir, sans avoir égard à l'ancienneté ni au grade. On ne peut atteindre ce but que si l'on donne aux chefs des ambulances, soit aux médecins de division et au médecin en chef la faculté de choisir dans tout le personnel médical placé sous leurs ordres ceux qui peuvent le mieux remplir les fonctions dont il s'agit et de remplacer ceux qui ne sont pas à la hauteur de leur mandat. En outre il faut qu'on puisse, d'après les besoins du moment, attribuer un plus ou moins grand nombre de médecins à certains corps ou à certaines ambulances.

L'organisation actuelle reconnaît ces nécessités et cherche à en tenir compte, en partie du moins.

(A suivre.)

RÉSUMÉ DES RAPPORTS PARVENUS AU DÉPARTEMENT MILITAIRE VAUDOIS relativement au projet de loi sur la réorganisation militaire fédérale (1).

Société des sous-officiers de Lausanne.

La discussion article par article du projet a fait voir à la société qu'il contient des dispositions que nous devons mettre en pratique, si toute-fois elles ne le sont pas déjà; mais ces dispositions sont en si petit nombre, vis-à-vis de l'ensemble du projet, que l'assemblée à l'unanimité préavise pour le rejet entier de celui-ci. — Le 18 juin 1869.

Ce préavis est plus spécialement motivé par les points suivants : Le projet est inconstitutionnel dans plusieurs de ses dispositions essentielles et fondamentales, comme :

Une réserve égale à l'élite.

L'absorption des landwehrs ou armées cantonales dans l'armée fédérale.

La nomination du chef d'état-major par le général.

L'assemblée repousse:

Le système des aspirants pour l'infanterie.

L'immixtion de la Confédération dans le choix des officiers cantonaux.

- Le système proposé de division territoriale pour les unités, les susunités et les sous-unités tactiques.

Elle repousse l'immixtion de la Confédération dans les questions relatives à l'instruction publique et aux conditions d'éligibilité des régents et du corps enseignant comme contraire à l'autonomie des Cantons.

Elle repousse la centralisation de l'infanterie comme dangereuse pour son existence et pour son développement progressif, vu l'influence toujours croissante dans les assemblées fédérales des fileurs, des cotonniers, des ferrugineux et autres ennemis systématiques des budgets militaires.

Elle repousse la centralisation de l'instruction de l'infanterie, comme n'étant pas nécessaire et comme dangereuse en ce sens qu'elle serait le prélude d'un impôt fédéral, de percepteurs fédéraux et d'une absorption générale par la centralisation.

Elle estime que certains Cantons pourraient se joindre librement pour l'instruction de leur infanterie.

Elle ne fait aucune observation sur les nouvelles prestations militaires fort lourdes du projet, elle a sur ce point comme sur beaucoup d'autres une confiance illimitée dans nos chers confédérés.

(1) Lu à la réunion du 7 août par M. le colonel fédéral Borgeaud, comme introduction à son propre rapport.

11

rgit